FUVEAU
Fuvèu

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE FUVEAU AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Entre :

La Ville de Fuveau représentée, par son Maire en exercice**, Madame Béatrice BONFILLON CHIAVASSA,**

d'une part,

Et :

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée, par son Président en exercice, **Madame Martine VASSAL,**

d'autre part,

VU le code général de la fonction publique, livre V, titre 1er, chapitre II et section 4, notamment les articles L512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L516-1 ;
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu l'accord de l'agent quant à sa mise à disposition selon les termes de la présente convention de mise à disposition ;

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – Objet de la convention de mise à disposition

La **Ville de Fuveau** met Madame Lydia REPOSSI, agent titulaire relevant du grade d'adjoint d'animation principal 1ère classe, en qualité de chargé de mission développement durable, ci-après dénommé « l'agent », à disposition de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**, à hauteur de 100 % de son temps de travail, pour exercer les activités définies conformément à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de l'agent.

ARTICLE 2 – Nature de l'activité à exercer par le personnel mis à disposition

L'agent est mis à disposition de la **Métropole Aix-Marseille-Provence** pour y exercer l'activité précisée dans le tableau ci-après et selon les quotités de travail qui y sont définies.

CATEGORIE STATUTAIRE	NATURE DE L'ACTIVITE ET/OU EMPLOI A EXERCER	TEMPS DE MISE A DISPOSITION
Titulaire / catégorie C	Chargé de mission Développement durable	100 %

ARTICLE 3 – Date d'effet et durée de la mise à disposition

Article 3.1 - La présente convention prend effet **à compter du 1er juillet 2025**, pour une durée de trois ans, soit **jusqu'au 30 juin 2028 inclus**.

Article 3.2 - Cette mise à disposition peut faire l'objet d'un renouvellement par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 3.3 – L'organisme d'accueil peut proposer à l'agent, dont la mise à disposition a vocation à être renouvelée, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans les conditions fixées par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

ARTICLE 4 – Rémunération et prise en charge financière

Article 4.1 - L'agent mis à disposition continue de percevoir la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, autres indemnités instituées en vertu d'un texte législatif ou réglementaire) correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il est réputé occuper à la **Ville de Fuveau**.

Article 4.2 - La **Ville de Fuveau** supporte les charges financières résultant de la mise en œuvre des prestations statutaires servies à l'agent en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle.

Article 4.3 - Ils peuvent être indemnisés par la **Métropole Aix-Marseille-Provence** des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur au sein de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**.

ARTICLE 5 – Remboursement des charges

Article 5.1 - La **Métropole Aix-Marseille-Provence** s'engage à rembourser à la **Ville de FUVEAU**, au prorata des quotités de mise à disposition, le montant de la rémunération de l'agent mis à disposition et des cotisations et contributions afférentes.

Article 5.2 - Le remboursement interviendra, auprès du comptable de **Ville de FUVEAU**, sur production par la Ville de FUVEAU d'un décompte semestriel nominatif.

Article 5.3 - La **Métropole Aix-Marseille-Provence** remboursera à la **Ville de FUVEAU**, dans les mêmes conditions et au prorata des quotités de mise à disposition :

- Les charges qui peuvent résulter des articles L 822-18 à L 822-25 du code général de la fonction publique (congé d'invalidité temporaire imputable au service) ;
- Les charges issues des articles L 822-1 à L 822-5 du code général de la fonction publique (congé maladie ordinaire) ;
- La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

ARTICLE 6 – Conditions d'emploi

Article 6.1 - Dans le cadre de leur mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique dont il dépend au sein de la **Métropole Aix-Marseille-Provence** pour

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

la quotité de la mise à disposition. Il devra se conformer au règlement intérieur de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**.

Article 6.2 - Les conditions de travail de l'agent mis à sa disposition sont fixées par la **Métropole Aix-Marseille-Provence**.

Article 6.3 - Il est soumis aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de sa mise à disposition.

Article 6.4 - L'agent mis à disposition est assujetti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

ARTICLE 7 – Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative de l'agent mis à disposition

Article 7.1 – La **Métropole Aix-Marseille-Provence** prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés maladie ordinaire.

Article 7.2 - La **Métropole Aix-Marseille-Provence** supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation, dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580.
L'agent mis à disposition pourra bénéficier des actions de formation en vigueur au sein de la **Ville de FUVEAU**, sur validation de l'organisme d'accueil dès lors qu'elles se dérouleraient en tout ou partie sur le temps de mise à disposition.

Article 7.3 - La situation administrative de l'agent est gérée par la **Ville de FUVEAU**. A ce titre, la **Ville de FUVEAU** conserve le dossier administratif de l'agent pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Article 7.4 - La **Ville de FUVEAU** prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, aux congés de longue durée, au temps partiel pour raison thérapeutique, aux congés de maternité et liés aux charges parentales, aux congés de formation professionnelle, aux congés pour validation des acquis de l'expérience, aux congés pour bilan de compétences, aux congés pour formation syndicale, aux congés de formation pour représentants syndicaux, aux congé de citoyenneté, aux congés invalidité pour faits de guerre, aux congés congé de solidarité familiale, aux congés de de proche aidant, aux congés pour siéger comme représentant d'une association/mutuelle, ainsi que les décisions relatives au congé de présence parentale. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée du temps de travail notamment en matière de temps partiel.

ARTICLE 8 – Evaluation et contrôle – Discipline

Article 8.1 - L'agent mis à disposition est soumis au contrôle et à l'évaluation de son activité au sein de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Article 8.2 - Il bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend pour la quotité du temps passé au sein de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent concerné qui peut y apporter ses observations, et à la **Ville de FUVEAU**, en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 8.3 - Le **Maire de la Ville de FUVEAU** exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi à cet effet par la **Métropole Aix-Marseille-Provence**.

ARTICLE 9 – Prestations d'action sociale – Protection sociale complémentaire – Titres restaurant

Article 9.1 - L'agent peut continuer à bénéficier des prestations d'action sociale en faveur des agents de la **Ville de FUVEAU**.

Article 9.2 - Il peut également continuer à bénéficier des dispositifs d'octroi de titres restaurant et d'aide à la protection sociale complémentaire, mis en place par la **Ville de FUVEAU** en faveur de son personnel, dans les conditions et selon les modalités arrêtées pour ces dispositifs.

ARTICLE 10 : Responsabilité – Assurances

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** devra se garantir contre les risques encourus du fait de l'activité de l'agent placé sous sa responsabilité dans le cadre de sa mise à sa disposition. La **Ville de FUVEAU** ne pourra être inquiétée en raison de ces activités.

ARTICLE 11 : Fin de la mise à disposition

Article 11.1 - La mise à disposition peut prendre fin, avant le terme prévu, à l'initiative de la **Ville de Fuveau**, de la **Métropole Aix-Marseille-Provence** ou de l'agent mis à disposition, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de trois (3) mois.

Article 11.2 - En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent par accord entre la **Métropole Aix-Marseille-Provence** et la **Ville de Fuveau**.

ARTICLE 12 : Amendement

Les parties pourront à tout moment proposer un amendement à la présente convention. Les modifications seront introduites par avenant à la convention d'origine. Cet avenant sera conclu selon la même procédure mise en œuvre pour la conclusion de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

ARTICLE 13 : Règlement des différents

Tout différend pouvant ressortir de la mise en œuvre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 14 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait en 3 exemplaires
à Fuveau, le

Pour la Ville de FUVEAU, Le Maire	Pour la Métropole Aix-Marseille- Provence, La Présidente
Béatrice BONFILLON CHIAVASSA	**Madame Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025